

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1400449

Mme Simona C [REDACTED]

Mme Marginean-Faure
Magistrat désigné

Audience du 20 février 2014
Lecture du 26 février 2014

38
C-PT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon,

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 10 janvier 2014, présentée pour Mme Simona C [REDACTED], domiciliée chez Me Delphine Delbes 10 quai Général Sarrail à Lyon (69006), par Me Delbes ; Mme C [REDACTED] demande au tribunal :

1°) de constater qu'aucune offre d'hébergement adaptée à ses besoins et ses capacités ne lui a été faite par le préfet du Rhône dans le délai de six semaines à compter de la décision de la commission de médiation droit au logement opposable du département du Rhône en date du 23 avril 2013 ;

2°) d'enjoindre à l'Etat de lui attribuer un hébergement à compter de la notification de la décision à intervenir, et ce sous astreinte de 80 euros par jour de retard, en application des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative et de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil, Me Delbes, sous réserve que ce dernier renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle, d'une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme C [REDACTED] soutient qu'aucune offre d'hébergement adaptée ne lui a été proposée ; que le délai de six semaines est dépassé ; qu'elle réside avec sa famille dans des habitations précaires depuis son entrée en France en 2007 ;

Vu la décision de la commission de médiation droit au logement opposable du département du Rhône en date du 23 avril 2013 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 février 2014, présenté par le préfet du Rhône, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet soutient que le dispositif d'hébergement d'urgence est actuellement saturé ; que la situation de Mme C. [REDACTED] et de sa famille n'est pas prioritaire ; qu'elle n'apporte aucun élément sur sa situation ou sur celle de sa famille ; que Mme C. [REDACTED] ne fait pas état de problèmes de santé justifiant une prise en charge immédiate ; qu'elle et sa famille sont hébergées depuis le 23 août 2013 dans l'hôtel Formule 1 de Meyzieu dans le cadre du dispositif d'hébergement hôtelier géré par l'association Alynea ; qu'ainsi, l'hébergement dont bénéficie la requérante n'est pas manifestement inadapté à ses besoins et à ses capacités ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 13 septembre 2013, admettant Mme C. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée, relative au droit au logement opposable ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 2 septembre 2013 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Marginean-Faure, magistrat, pour statuer sur les litiges visés audit article l'habilitant, en vertu de l'article R. 778-1 du même code, à statuer sur les requêtes introduites en application de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation, assistée de Mme Delmas, greffier ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 20 février 2014, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Delbes, pour Mme C. [REDACTED], et de M. Brun, pour le préfet du Rhône ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte :

1. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « (...) III. - La commission de médiation peut également être saisie, sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure

d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande. La commission de médiation transmet au représentant de l'Etat dans le département la liste des demandeurs pour lesquels doit être prévu un tel accueil et précise, le cas échéant, les mesures de diagnostic ou d'accompagnement social nécessaires. / Dans un délai fixé par décret, le représentant de l'Etat dans le département propose une place dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale aux personnes désignées par la commission de médiation. (...) Les personnes auxquelles une proposition d'hébergement a été adressée reçoivent du représentant de l'Etat dans le département une information écrite relative aux dispositifs et structures d'accompagnement social présents dans le département dans lequel l'hébergement, le logement de transition, le logement-foyer ou la résidence hôtelière à vocation sociale est situé et, le cas échéant, susceptibles d'effectuer le diagnostic ou l'accompagnement social préconisé par la commission de médiation. IV. - Lorsque la commission de médiation est saisie d'une demande de logement dans les conditions prévues au II et qu'elle estime que le demandeur est prioritaire mais qu'une offre de logement n'est pas adaptée, elle transmet au représentant de l'Etat dans le département cette demande pour laquelle doit être proposé un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale. IV bis. - Les propositions faites en application du présent article aux demandeurs reconnus prioritaires par les commissions de médiation ne doivent pas être manifestement inadaptées à leur situation particulière » ; qu'aux termes du II de l'article L. 441-2-3-1 du même code : « Le demandeur qui a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et comme devant être accueilli dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale et qui n'a pas été accueilli, dans un délai fixé par décret, dans l'une de ces structures peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné son accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale. / Ce recours est ouvert à compter du 1^{er} décembre 2008. / Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne statue en urgence, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience se déroule sans conclusions du commissaire du gouvernement. / Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne, lorsqu'il constate que la demande a été reconnue prioritaire par la commission de médiation et que n'a pas été proposée au demandeur une place dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, ordonne l'accueil dans l'une de ces structures et peut assortir son injonction d'une astreinte. / Le montant de cette astreinte est déterminé en fonction du coût moyen du type d'hébergement considéré comme adapté aux besoins du demandeur par la commission de médiation. / Le produit de l'astreinte est versé au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement, institué en application de l'article L. 300-2. » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 441-18 dudit code, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-176 du 15 février 2011 : « Lorsqu'elle est saisie au titre du III de l'article L. 441-2-3, la commission rend sa décision dans un délai qui ne peut dépasser six semaines. Le préfet propose, dans un délai de six semaines au plus à compter de la décision de la commission, une place dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement dans un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale aux personnes désignées par la commission de médiation en application du III ou du IV de l'article L. 441-2-3. Toutefois, si la commission préconise un accueil dans un logement de transition ou dans un logement-foyer, le délai est porté à trois mois. Passé le délai applicable, s'il n'a pas été accueilli dans l'une de ces structures, le demandeur peut exercer le recours contentieux défini au II de l'article L. 441-2-3-1. » ;

2. Considérant, par ailleurs, que le code de l'action sociale et des familles prévoit, au premier alinéa de son article L. 345-2-2, que : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence* » ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions citées ci-dessus, éclairées par les travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, que la reconnaissance du droit à un hébergement par une décision d'une commission de médiation doit constituer, pour les demandeurs qui en bénéficient, une étape vers l'accès à un logement autonome ; que, par suite, l'hébergement attribué à des demandeurs reconnus comme prioritaires par une commission de médiation doit présenter un caractère de stabilité, afin, notamment, de leur permettre de bénéficier d'un accompagnement adapté vers l'accès au logement ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la décision de la commission de médiation droit au logement opposable du département du Rhône, en date du 23 avril 2013, après avoir constaté que Mme C [REDACTED] était dépourvue de logement et sans solution d'hébergement, a reconnu sa demande prioritaire et décidé qu'elle devait être accueillie dans une structure d'hébergement adaptée ; que si Mme C [REDACTED] est hébergée depuis le 23 août 2013 dans l'hôtel Formule 1 de Meyzieu dans le cadre du dispositif d'hébergement hôtelier géré par l'association Alynea, il est constant que cette orientation n'est pas pérenne et correspond à la mise en œuvre du dispositif hivernal ; que, dans ces conditions, le préfet du Rhône ne peut être regardé comme ayant exécuté la décision de la commission de médiation droit au logement opposable du département du Rhône ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet du Rhône, auquel les dispositions susmentionnées fixent une obligation de résultat, d'assurer à Mme C [REDACTED] et à sa famille une solution d'hébergement adaptée d'ici la fin de la période hivernale, soit avant le 31 mars 2014 ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte destinée, conformément à l'article L. 441-2-3-1 précité du code de la construction et de l'habitation, au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement institué en application de l'article L. 300-2 du même code ; qu'il appartient au préfet du Rhône de justifier auprès du tribunal de l'exécution totale de l'injonction prononcée ci-dessus ou du cas fortuit ou de force majeure à l'origine d'une éventuelle inexécution ;

Sur les conclusions présentées au titre des frais non compris dans les dépens :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme au titre de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet du Rhône d'assurer un hébergement adapté à Mme Simona C [REDACTED] et à sa famille à compter du 1^{er} avril 2014.

Article 2 : Le préfet du Rhône communiquera au tribunal, à l'expiration du même délai, la copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter le présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de Mme Simona C [REDACTED] est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Simona C [REDACTED] et à la ministre de l'égalité des territoires et du logement.

Copie en sera adressée au préfet du Rhône.

Lu en audience publique le 26 février 2014.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

D. MARGINEAN-FAURE

C. DELMAS

La République mands et ordonne à la ministre de l'égalité des territoires et du logement en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition
Un greffier.



